



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/139 du 30 juillet 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société MOULINS SOUFFLET
pour l'exploitation de ses installations situées 7, Quai de l'Apport Paris
à CORBEIL-ESSONNES (91 100)
et
abrogeant l'arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/129 du 17 juillet 2020

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94.1683 du 20 avril 1994 portant imposition de prescriptions additionnelles pour l'exploitation au 7, quai de l'apport Paris à CORBEIL-ESSONNES par la société FRANCAISE DE MEUNERIE, avec le bénéfice de l'antériorité, d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-PREF-DCL-0554 du 10 novembre 2000 autorisant la société FRANCAISE DE MEUNERIE à exploiter ses installations sises 7 quai de l'apport Paris à Corbeil-Essonnes, pour les activités suivantes :

- 2160-1.a (A) silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, volume de stockage = 110 022 m³,
- 2260-1 (A avec bénéfice des droits acquis) broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales puissance installée = 6 560 kW,
- 2910-A.2 (DC) Installation de combustion (étuve de séchage, chaudière, générateur d'air chaud, groupe électrogène), puissance thermique = 2 880 kW,
- 2920-2.b (D) Installation de compression d'air, puissance absorbée = 150 kW,
- 1180-1 (D) Polychlorobiphényles, 7 appareils contenant plus de 30 L d'askarel,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2004-0055 du 26 mai 2004 délivré à la société MOULINS SOUFFLET pour la reprise des activités précédemment exercées par la société FRANCAISE DE MEUNERIE sur le site 7, quai de l'apport Paris à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010. PREF. DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la société MOULINS SOUFFLET située 7, quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES pris suite à l'annulation de l'arrêté n°2000-PREF-DCL-0554 susvisé par l'arrêt n° 08VE02622 du 18 mars 2010 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

VU la décision du Conseil d'État du 13 juillet 2012 annulant l'arrêt n° 08VE02622 du 18 mars 2010 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013. PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 379 du 22 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la société MOULINS SOUFFLET, demandant à l'exploitant la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers pour ses installations à l'exclusion du silo plat situées 7, quai de l'Apport Paris à Corbeil-Essonnes,

VU l'étude de dangers du 19 décembre 2006 transmise par l'exploitant,

VU la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2010,

VU les compléments apportés par la société Moulins-Soufflet par courrier en date du 11 octobre 2010,

VU la déclaration de retrait de l'ensemble des transformateurs fonctionnant aux Polychlorobiphényles émise par la société MOULINS SOUFFLET le 15 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2011,

VU les compléments apportés par la société des Moulins-Soufflet à son dossier par courrier du 29 mars 2012,

VU le courrier du 11 mars 2013 de transmission du rapport du tiers expert sur l'étude de danger du silo plat exploité par la société MOULINS SOUFFLET sur son site de Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013 relatif à l'étude de dangers portant sur les installations hors silo plat,

VU le rapport de clôture d'instruction de l'étude de dangers du silo plat exploité par la société MOULINS SOUFFLET sur son site de Corbeil-Essonnes en date du 29 avril 2014,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014 prenant note du classement au titre du bénéfice des droits acquis des installations exploitées par la société MOULINS SOUFFLET suivantes :

- 3642-2 (A) Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Transformation de blé en farine alimentaire destinée à la consommation humaine, capacité maximale de production = 1000 tonnes par jour,

VU le courrier du 25 juin 2014 de transmission du rapport du tiers expert sur l'étude de danger des installations hors silo plat exploité par la société MOULINS SOUFFLET sur son site de Corbeil-Essonnes,

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2015 sur le rapport du tiers expert du 25 juin 2014,

VU le dossier de porter-à-connaissance du 05 octobre 2015 relatif à des modifications concernant l'activité d'entreposage,

VU le courrier du 11 mai 2016 transmis par la société MOULINS SOUFFLET faisant connaître le classement de son site situé 7, quai de l'apport Paris à Corbeil-Essonnes et faisant suite au décret n° 2014 - 285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature susvisée au regard de l'activité suivante :

- 4510 (NC) Emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement. Inférieur à 20 tonnes,

VU le courrier du 24 novembre 2017 de transmission du rapport du tiers expert actualisé sur l'étude de danger des installations hors silo plat exploité par la société MOULINS SOUFFLET sur son site de Corbeil - Essonnes,

VU le rapport de clôture d'instruction de l'étude de dangers des installations hors silo plat exploitées par la société MOULINS SOUFFLET sur son site de Corbeil-Essonnes en date du 28 septembre 2018,

VU le dossier de porter-à-connaissance du 8 avril 2019 et complété les 25 juillet et 16 octobre 2019 relatif au projet de Nouveau Moulin de Corbeil-Essonnes,

VU le dossier de porter-à-connaissance du 8 octobre 2019 concernant la mise en place d'un nettoyeur au niveau du silo plat,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 2 juillet 2020 à la société MOULINS SOUFFLET,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers constituée par les documents susvisés met en exergue certaines mesures permettant que le site exploité par la société MOULINS SOUFFLET soit compatible avec son environnement,

CONSIDÉRANT que la société MOULINS SOUFFLET a déclaré des modifications dans les modalités de stockage en entrepôt ainsi que dans l'exploitation du site via la construction de nouveaux bâtiments au travers du projet NMC et d'un nettoyeur dans le silo plat,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société MOULINS SOUFFLET des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MOULINS SOUFFLET dont le siège social est situé au 7 quai de l'Apport Paris à CORBEIL- ESSONNES (91 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre son exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et sises à la même adresse.

Article I.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants qui sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 94.1683 du 20 avril 1994,
- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-PREF-DCL-0554 du 10 novembre 2000,
- Arrêté préfectoral n° 2010. PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010,
- Arrêté préfectoral n° 2011. PREF. DRCL/BEPAFI/SSPILL 634 du 23 novembre 2011,
- Arrêté préfectoral n° 2012. PREF. DRCL/BEPAFI/SSPILL 483 du 30 juillet 2012,
- Arrêté préfectoral n° 2013. PREF. DRCL/BEPAFI/SSPILL 379 du 22 août 2013.

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.2. Nature des installations

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2160-2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p><u>Jusqu'à la mise en service des nouveaux moulins :</u></p> <p>Silos verticaux de blé, farine, coproduits et blés maltés soit un volume de stockage d'environ 41 386m³</p>	A
		<p><u>À la mise en service des nouveaux moulins :</u></p> <p>Silos verticaux de blé, farine, coproduits et blés maltés soit un volume de stockage d'environ 39 682m³</p>	A
3642-2	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	<p><u>Jusqu'à la mise en service des nouveaux moulins :</u></p> <p>capacité maximale de production = 1 350 tonnes par jour</p>	A Avec bénéfice des droits acquis
		<p><u>À la mise en service des nouveaux moulins :</u></p> <p>capacité maximale de production = 900 tonnes par jour</p>	A
2160-1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>1 silo plat blé de 52 993 m³ et un boisseau de 60 m³ soit un stockage de 52 993 m³</p>	E Avec bénéfice des droits acquis
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations	<u>Jusqu'à la mise en service des nouveaux</u>	DC

	classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	<u>moulins</u> : étuve de séchage, générateur d'air chaud, chaudière soit une puissance thermique nominale d'environ 2,775 MW	
	2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>À la mise en service des nouveaux moulins</u> : chaudière entrepôt : 0,275 MW chaudières « étuves » : 2*1,25 MW soit une puissance thermique nominale de 2,775 MW	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage maximal de 1 458t pour un volume d'entrepôt d'environ 23 146 m ³	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale inférieure à 50 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 20 tonnes,	Quantité présente dans l'installation inférieure à 20t	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC** (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Le terme entrepôt désigne le bâtiment entrepôt existant et non modifié dans le cadre du projet Nouveau Moulin de Corbeil (NMC) ainsi que la zone de stockage couverte créée dans le cadre du projet NMC, attenante au bâtiment entrepôt existant et créée au droit de l'ancien hall d'élingage.

Pour mémoire, le classement selon les rubriques IOTA suite à la mise en œuvre du projet NMC est le suivant :

Désignation	Éléments caractéristiques	Rubriques	Régime
Interception des eaux pluviales	- Un rejet régulé avenue Darblay directement (après traitement) dans le bras de l'Indienne qui se rejette dans la Seine - Un rejet régulé directement (après traitement) vers la Seine côté quai de l'apport Paris, pour une surface totale d'interception des eaux pluviales d'environ 58 500 m ² .	2.1.5.0	Déclaration car rejet dans les eaux douces superficielles d'eaux pluviales pour une surface d'interception des eaux pluviales supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha
Surface soustraite dans le lit majeur du cours d'eau	La surface soustraite par les nouvelles constructions est de 501 m ² . Surface totale cumulée soustraite de 501 m ² pour le site Nord, à compter de l'application de la rubrique 3.2.2.0 après février 2002.	3.2.2.0	Déclaration puisque la surface totale cumulée soustraite est supérieure à 400 m ² mais inférieure à 10 000 m ²

Article I.2.2. Situation de l'établissement

Avant la mise en service du nouveau moulin, les installations sont réparties sur deux secteurs :

- secteur Nord situé sur la commune de Corbeil-Essonnes, parcelles AH 197 et AH 265 ;
- secteur Sud situé sur la commune de Corbeil-Essonnes, parcelle AH 5.

À la mise en service du nouveau moulin, les installations exploitées sont physiquement limitées dans le secteur Nord. Un dossier de cessation pour les activités du secteur Sud est à transmettre selon les modalités définies à l'article I.4.4.2. présent arrêté.

CHAPITRE I.3. Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. Modifications et cessation d'activité

Article I.4.1. Modifications

I. Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale selon les modalités définies au point I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments incluent notamment :

- la situation administrative complète pour l'ensemble du site au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Elle fait apparaître les installations soumises à autorisation, à enregistrement, à déclaration mais également les installations classables mais non classées ;

- le cas échéant, des modélisations des effets dangereux. Dans ce cas les modèles et données fournis sont conformes aux derniers guides et notes techniques validés par le Ministère ou prévus par les arrêtés ministériels applicables ;
- le cas échéant, le positionnement des nouveaux scénarios d'accident dans la grille d'acceptabilité dite « grille MMR ». Dans ce cas, la liste et le positionnement dans cette même grille de l'ensemble des scénarios d'accident du site sont repris pour mémoire.

Article I.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour de l'étude de dangers à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La mise à jour de l'étude de dangers est accompagnée d'un plan des effets enveloppe faisant apparaître les limites du site. Une mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble du secteur Nord est réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en service du nouveau moulin visé par le projet NMC.

Article I.4.3. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article I.4.4. Cessation d'activité

Article I.4.4.1. Cas général

Lorsqu'une installation classée visée par l'article I.2.1. du chapitre I.2. du présent titre est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En particulier, un diagnostic de pollution des sols est fourni. Ce diagnostic vise à rechercher les produits qui ont été utilisés ou stockés sur site et notamment les polychlorobiphényles, les hydrocarbures et autres produits dangereux pour l'environnement. Ce diagnostic est étendu le cas échéant hors site afin de déterminer l'étendue d'une éventuelle pollution.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article I.4.4.2. Cessation des activités du secteur sud

La mise en service du nouveau moulin sur le secteur nord est conditionnée à la cessation du moulin et des silos situés sur le secteur sud. Aussi, seuls les essais de mise en service industrielle du nouveau moulin pourront être opérés avant la cessation des installations du secteur sud. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de ne pas dépasser, par cumul des activités, les quantités prescrites à l'article I.2.1 du présent arrêté. La notification de la cessation des installations du secteur sud est transmise au préfet trois mois au moins avant l'arrêt effectif de ces installations. Elle est conforme aux dispositions de l'article I.4.4.1. du présent arrêté.

CHAPITRE I.5. Réglementation

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. Gestion de l'établissement

CHAPITRE II.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

Article II.1.1. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

La cote du premier plancher fonctionnel des constructions liées au dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019 est supérieure à l'altitude des plus hautes eaux connues (PHEC = 37,5 m).

Une zone excavée permettant une rétention d'environ 1230 m³ sous la cote PHEC est présente sous le bâtiment dit nouveau moulin. Cette zone est grillagée pour en interdire l'accès tout en permettant l'écoulement des eaux en cas de besoin.

Le parking camion situé à proximité du silo plat est construit de telle manière qu'il permette une rétention des eaux d'environ 400 m³.

Article II.1.2. Trafic induit

Le cas échéant, l'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local conforme à l'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-1926-1 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France.

Article II.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

CHAPITRE II.2. Exploitation des installations

Article II.2.1. Surveillance de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur des clôtures est d'au moins 2 mètres.

Une surveillance du site est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitation des silos se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de ces silos et aux questions de sécurité.

Article II.2.2. Formation

Le personnel travaillant sur les installations visées à l'article I.2.1. du présent arrêté reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé et est mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article II.2.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h à l'intérieur du site.

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet y compris de véhicule susceptible de gêner la circulation.

Article II.2.4. Travaux et plan de prévention

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article VII.1.1. du CHAPITRE VII.1. du TITRE VII., les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures des silos faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2.5. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Pour les silos, l'exploitant respecte également les prescriptions du TITRE VIII.

Article II.2.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article II.2.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires et notamment :
 - Les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité des grains,
 - L'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie),
 - L'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté de l'ensemble des installations,
 - La liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident,
 - La fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article II.2.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment et selon le lieu d'affichage :

- L'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre et l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages par un mur présentant les caractéristiques REI 120 ;
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et tout risque d'explosion ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- La procédure d'inertage des silos béton fermés ;
- La procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

CHAPITRE II.3. Incidents ou accidents

Article II.3.1. Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- Le plan des installations avec indication, pour chaque local : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection définies à l'article VIII.2.2 ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Article II.3.2. Rapports de suivi

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est notamment signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III.1. Généralités

Article III.1.1. Dispositions générales

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites prévues à l'article III.2.4.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

Article III.1.2. Captation

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des effluents collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

Article III.1.3. Installations de traitement – systèmes de dépoussiérage

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE III.2. Rejets

Article III.2.1. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence ;
- Le transport routier des produits, entrant ou sortant, s'effectue uniquement en véhicules citernes ou dans des bennes bâchées.

Article III.2.2. Émissions canalisées

L'exploitant établit et tient à jour un schéma où sont répertoriés tous les points de rejet des émissions canalisées. Les caractéristiques de chacun de ces points sont précisées (nature du rejet, traitement des effluents, hauteur, vitesse des gaz...).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article III.2.3. Ventilation des silos

La vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'Article III.2.4. du présent arrêté.

Article III.2.4. Valeurs limites de rejet

Les flux de poussières étant estimés à environ 1,2 kg/h, la concentration en poussières des rejets atmosphériques est limitée à 40 mg/Nm³.

Les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier aux articles 21 et 24 de cet arrêté.

Article III.2.5. Surveillance

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures des émissions de poussières, qui portent sur :

- 50 % des émissions canalisées, différentes d'une campagne de mesures sur l'autre
- Une émission diffuse selon une procédure préétablie et ayant pour objectif d'évaluer le flux de poussières émis pendant la journée de travail

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE III.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE III.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement

planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV. Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE IV.1. Prélèvements et consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j et mensuellement dans les autres cas. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de prélèvement dans la nappe.

Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux de surface en situation normale de fonctionnement.

La partie Nord du site dispose d'un point d'aspiration dans la Seine pour la défense contre l'incendie.

CHAPITRE IV.2. Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.3.1. du CHAPITRE IV.3. du présent titre ou non conforme aux dispositions de l'article IV.3.6. du CHAPITRE IV.3. du présent titre est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public de collecte d'assainissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans celui-ci, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux rejetées comportant notamment :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, ouvrages de régulation et leur valeur de réglage, compteurs, ...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin présenté au dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'assainissement reprenant toutes ces informations.

Article IV.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit un plan de surveillance précisant, pour chaque ouvrage concerné, les actions de surveillance et les fréquences associées.

CHAPITRE IV.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Article IV.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- Les éventuels effluents industriels
- Les eaux usées domestiques

Article IV.3.2. Collecte des effluents

I. Les eaux pluviales, y compris celles susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques.

Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent avant rejet. Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur à la date de leur mise en service.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément au règlement d'assainissement en vigueur sur la commune d'implantation du site.

III. La dilution des effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

IV. Le site ne produit pas d'effluents d'origine industrielle.

Article IV.3.3. Localisation des points de rejet et débits

Dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin présenté au dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019, l'exploitant transmet :

- la localisation précise des points de rejet et la description des bassins versants associés (schéma et surface à considérer) pour l'ensemble du secteur Nord,
- le débit de fuite maximal en L/s pour chaque point de rejet du secteur Nord et permettant de respecter le débit de fuite spécifique global d'1 L/s/ha pour le site,
- la localisation et les volumes des bassins de rétention et des ouvrages de régulation permettant le respect des débits de fuite par point de rejet du secteur Nord.

Article IV.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article IV.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article IV.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement)

permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article IV.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article IV.3.6. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
- L'effluent ne dégage aucune odeur
- Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 10 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE V. du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'article IV3.3. du présent chapitre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les deux rejets des eaux pluviales avant de rejoindre le milieu récepteur naturel et après traitement est effectué tous les ans et après un événement pluvieux continu sur 24 heures. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV.4. Rétentions et confinement

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

II. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) capacité(s) de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Pour le réseau d'eaux pluviales provenant du silo plat, l'obturateur est constitué par une vanne. Il est signalé et son bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article IV.3.6. du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Une capacité minimum de 1230 m³ est mise en place afin de pouvoir contenir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sur l'ensemble du site.

L'exploitant tient un registre sur lequel est reporté, pour chaque vidange du bassin, la date, l'origine des effluents, leur volume, les résultats du contrôle de leur qualité et leur destination finale.

CHAPITRE IV.5. Préservation de la zone d'expansion des eaux dans le lit majeur de la Seine

Les ouvrages de rétention, en surface ou enterrés, des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'article II.1.1 lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur. Les ouvrages prévus par le point VII du chapitre IV.4 pour le confinement des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement peuvent être comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'article II.1.1 lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur à la condition que ces ouvrages ne puissent pas être atteints par les eaux météoriques.

L'installation respecte l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé et annexé au présent arrêté.

L'exploitant fait établir par un géomètre un plan topographique de récolement des ouvrages réalisés et du réaménagement de l'espace non bâti et fournit un comparatif avec la topographique initiale du site avant modification. Le plan topographique du site après modification et le plan comparatif sont transmis à l'inspection dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin présenté au dossier de porter à connaissance du 8 avril 2019.

Le niveau du premier plancher des nouvelles constructions est positionné à une cote altimétrique au moins égale à la cote de la crue de référence du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, soit à 37,50 m NGF.

Les installations sensibles électriques sont positionnées et tous produits susceptibles de polluer les eaux sont entreposés à un niveau supérieur à la cote de la crue de référence précitée.

L'exploitant est tenu de maintenir en toute circonstance le libre écoulement des eaux dans l'espace réservé sous les constructions. Il veille à ce que les ouvertures dédiées sous le premier plancher des constructions ne soient pas obstruées ou entravées par des obstacles temporaires de toute nature.

CHAPITRE V.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE V.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions fixées aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE V.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attendant d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Pour les silos construits ou reconstruits après le 26 novembre 2012, les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

CHAPITRE V.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que le code déchet retenu correspond au déchet évacué et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE V.6. Transport et registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE V.7. Déclaration plate-forme GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

TITRE VI. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE VI.1. Dispositions générales

Article VI.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article VI.1.2. Véhicules et engins

Article VI.1.2.1. À l'intérieur de l'établissement

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement,
- la limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Article VI.1.2.2. À l'extérieur de l'établissement

Pour les véhicules routiers servant au transport de marchandises, qu'ils soient entrant ou sortant, l'exploitant fait respecter le plan de circulation établi par la ville de Corbeil-Essonnes.

La livraison et l'expédition des produits s'effectue dans la plage horaire de 5h à 21h, les samedis jusqu'à 13h. Aucune livraison ni expédition ne s'effectue les dimanches et jours fériés.

Toutefois, pendant la période des moissons ou pour la nécessité d'évacuer le silo plat en cas de crue majeure ou de mise en sécurité du site en cas d'accident ou d'incident, la plage horaire de 5h à 21 h est étendue à tous les jours de la semaine.

Article VI.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2. Niveaux acoustiques

Article VI.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Article VI.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée et au niveau des 5 points de mesure prévus à l'article VI3.1., sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
55,5 dB(A)	45,5 dB(A)

CHAPITRE VI.3. Vibrations

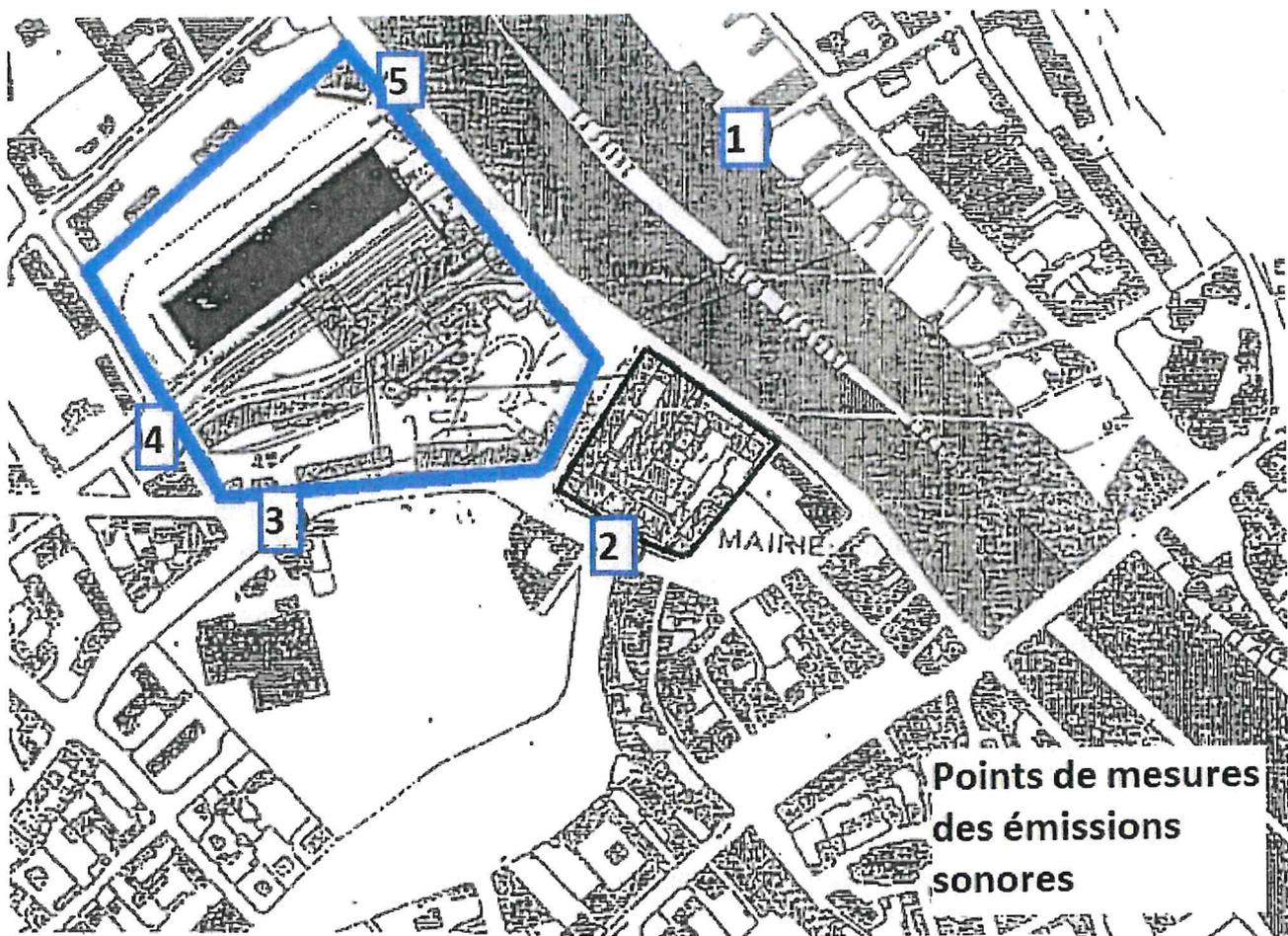
Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article VI.3.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer le niveau sonore en limite de propriété ainsi que la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesures sont repris sur le plan ci-après.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les trois mois suivant la mise en service du nouveau moulin visé par le projet NMC puis au moins tous les trois ans.



Site Moulins Soufflet - Corbeil-Essonnes

Point n° 1	Bord de Seine - rue du Port de l'Etoile
Point n° 2	Place à l'angle du boulevard Crété et de la rue des Petites Bordes
Point n° 3	Avenue Darblay, à la hauteur du n° 17
Point n° 4	Rue Lafayette, au niveau des voies ferrées sortant du site
Point n° 5	Quai de l'Apport Paris, à l'intérieur du site et à la hauteur du n° 23

Figure 1 : Emplacement des points de mesure des émissions sonores

En cas de cessation sur le secteur sud, le point 2 est retiré de la liste des points de mesures.

CHAPITRE VI.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre.

TITRE VII. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE VII.1. Généralités

Article VII.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article VII.1.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sur le site (en extérieur, dans l'entrepôt, dans les silos, ...).

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VII.1.3. Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme ad hoc.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même

cellule de l'entrepôt, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article VII.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et paramètres importants pour la sécurité dont les mesures de maîtrise des risques mentionnés dans l'étude de dangers. Une liste de ces mesures est établie et mise à jour par l'exploitant. Ces mesures sont régulièrement testées et correctement entretenues.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article VII.1.5. Conception des bâtiments et locaux – issues de secours

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à limiter la propagation d'un éventuel sinistre ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celui-ci. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

CHAPITRE VII.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article VII.2.1. Équipements

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'au moins 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé et munis de raccords normalisés. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Avant le 1^{er} juillet 2020 et pour l'entrepôt, l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Ces points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans les tours de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo associé.
 - Avant le 1^{er} juillet 2020, l'entrepôt est doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article VII.2.2. Exercice d'évacuation

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article VII.2.3. Plan d'intervention et exercice incendie

Un plan d'intervention interne est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est mis à jour à chaque modification notable et est transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'intervention dans le trimestre qui suit la mise en service du nouveau moulin puis au moins tous les trois ans. Cet exercice inclut au moins la fermeture des vannes d'isolement du site. Cet exercice implique l'ensemble du personnel présent sur le site.

L'inspecteur des installations classées est informé au préalable de la date retenue pour cet exercice afin de pouvoir y assister le cas échéant. Le compte-rendu lui est adressé.

CHAPITRE VII.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VII.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VII.1.1. du CHAPITRE VII.1. du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement

constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation ou les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont composées de matériels qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Article VII.3.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées selon les normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an. Il est remédié aux défauts identifiés lors des contrôles dans les plus brefs délais.

En particulier pour les silos, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre, y compris pour les racks dans l'entrepôt à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Article VII.3.3. Installations de protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé pour l'ensemble des installations du site.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois,

par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article VII.3.4. Antennes – relais

Le site ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Article VII.3.5. Systèmes de détection

Les silos sont équipés d'appareils de communication et d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler tout incident ou de le prévenir par mise à l'arrêt des installations concernées.

Pour chaque groupe d'installations (silo plat, silos farine, autres silos), un arrêt d'urgence placé en salle de commande permet l'arrêt général de leurs équipements.

Les moyens de transport mécaniques de produit (transporteurs, élévateurs, ...) sont équipés d'arrêt d'urgence, placés dans leur voisinage immédiat.

Chaque groupe d'installations où un risque incendie ne peut être exclu est pourvu d'un système de détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de l'entrepôt, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages liés à l'activité d'entrepôt. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Concernant les zones entrepôts, le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article VII.3.6. Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

CHAPITRE VII.4. INONDATIONS

Article VII.4.1. Généralités

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure définissant les dispositions à prendre en cas de crue majeure de sorte à en prévenir ou limiter les impacts éventuels. Cette procédure prévoit notamment :

- Les moyens d'alerte, de sorte à anticiper la montée des eaux avant que celles-ci ne causent des dommages
- Les mesures à prendre pour éviter l'entraînement de produits dangereux ou polluants par les flots, en fixant le(s) niveau(x) des eaux à partir desquels tout ou partie de ces mesures doivent être engagées

- Les mesures à prendre, durant la crue, pour que l'ensemble des installations soit en état de sécurité
- Les mesures à prendre, après la décrue, pour que le redémarrage des installations (silos de stockage notamment) n'engendre pas de danger ou de nuisance

Article VII.4.2. Dispositions constructives

Article VII.4.2.1. silo plat

En cas de crue, le silo est inondable par submersion du terrain naturel.

Les équipements connexes au silo (postes de distribution d'énergie ou de fluide, dispositifs de sécurité et leur alimentation) sont implantés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (37,47 m NGF).

Si la crue atteint le niveau 34,70 m NGF, l'exploitant procède à l'évacuation des céréales préventivement à l'inondation du silo.

Article VII.4.2.2. Autres installations

Les dispositifs de sécurité du site et leur alimentation sont implantés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. A défaut, les installations qu'ils protègent sont arrêtées avant que les eaux puissent les atteindre.

TITRE VIII. Exploitation des silos

CHAPITRE VIII.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article VIII.1.1. Généralités

Au sens du présent arrêté, on entend par silo l'ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Les silos présents sur le site respectent les distances prévues aux arrêtés ministériels applicables.

Les silos ne comportent pas d'installation de chauffage.

Article VIII.1.2. Silo plat

Aucun matériau combustible n'est employé pour la construction de ce silo et de ses installations connexes, à l'exception des bardages en bois des pignons, qui sont de classe M3 au minimum.

Les structures porteuses ont une tenue au feu d'au moins deux heures.

La toiture du silo est en structure légère.

En partie haute du silo sont implantées des ouvertures destinées à servir d'exutoires de fumées en cas d'incendie, d'une surface minimale de 375 m².

Le silo abrite un nettoyeur dans un local spécifique du silo. Ce local est séparé du reste du silo ainsi que de la tour de manutention. Le local nettoyeur est constitué de 3 niveaux conçus pour éviter la propagation d'une explosion au reste de l'installation en cas d'événement de ce type au sein de ce local. Chaque niveau du local est doté des surfaces d'évent nécessaires.

L'unité de ventilation (moteurs) est placée à l'extérieur des capacités de stockage.

La dalle supérieure de la galerie de reprise est en béton armé, apte à supporter la surpression due à une éventuelle explosion. Les extrémités de cette galerie sont pourvues de zones fragilisées, de sorte à réduire la surpression due à une éventuelle explosion.

Des automatismes interdisent la vidange d'une case de stockage si le système de ventilation est en service ou si les trappes de vidange et de ventilation des autres cases sont en position ouverte.

Un automate interdit la mise en service de la ventilation si une trappe de vidange est ouverte.

La galerie de liaison entre le silo plat et les autres silos du site est conçue pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'une explosion d'un silo à l'autre et d'elle-même à l'un de ces silos. À cet effet, elle est aérienne, ses éléments constitutifs incombustibles ou difficilement propagateurs de la flamme, son capotage est conçu pour évacuer l'effet de surpression dû à une explosion.

Les équipements de la galerie de reprise sont limités aux 2 transporteurs à chaîne, aux goulottes de vidange et à la canalisation de ventilation.

Article VIII.1.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux).

Pour les installations mises en œuvre dans le cadre du projet NMC, les chargements de farine se font via des goulottes sous aspiration. Pour les autres aires de chargement et de déchargement, ces dernières sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
-

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception et permettent de retenir au mieux les corps étrangers.

Pour le silo plat, s'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article VIII.1.4. Nouveau moulin (projet NMC)

Cette nouvelle unité est constituée de trois bâtiments :

- le moulin, qui est composé de deux lignes identiques d'une capacité d'écrasement de 2 x 450 t/j ;
- le silo farine ;
- la zone expédition.

La nouvelle unité est séparée du silo blé 1 par des murs en béton armé et est uniquement reliée par des portes piétons et des équipements de type transporteurs. Ces transporteurs à chaîne se situent dans un passage extérieur correctement découplé.

Le désenfumage est assuré à hauteur de 2 % en toiture et par l'intermédiaire de grille présentes dans les planchers des différents bâtiments.

Des locaux sociaux de type vestiaires sont présents en rez-de-chaussée du moulin, ils ne sont accessibles qu'au personnel travaillant sur les installations.

L'installation est pilotée par un automate depuis une salle de contrôle via écrans de supervision. En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un équipement ou d'un moyen de suivi des paramètres d'exploitation ou de sécurité, les équipements amont, et le cas échéant l'ensemble de l'unité, s'arrêtent automatiquement à l'exception des équipements nécessaires au maintien de la sécurité.

CHAPITRE VIII.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Article VIII.2.1. Mesures de prévention

Article VIII.2.1.1. généralités

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Ces mesures sont définies dans l'étude de dangers et, si nécessaire, dans les dossiers de porter à connaissance relatifs à des modifications d'exploitation.

L'exploitant recense ces différentes mesures et assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article VIII.2.1.2. Gestion des poussières

1 Généralités

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils sont également reliés à une alarme sonore ou visuelle

En particulier :

- Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont contrôlés périodiquement et pourvus de capteurs de température
- Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes

2 Nettoyage

Tous silos, les locaux techniques tels que les nettoyeurs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, etc.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes d'exploitation. Des témoins d'empoussièrément sont répartis dans les bâtiments précités, en des emplacements représentatifs de leur empoussièrément. L'exploitant établit et tient à jour le répertoire de l'emplacement de ces témoins. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Le nettoyage est, partout ou cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

3 Systèmes de dépoussiérage

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules du silo plat. Pour les galeries sous-cellules du silo plat, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues au CHAPITRE V.3. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules du silo plat disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter. Au minimum annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle est réalisé par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les centrales d'aspiration (filtres, cyclones, ...) des systèmes de dépoussiérage par zone ou centralisé sont placées sous caissons et protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion. Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. sont difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et qu'ils sont convenablement protégés contre les effets d'une explosion ou d'un incendie.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est vérifié périodiquement.

Les filtres équipant le silo plat sont automatiquement enclenchés avant l'activation des circuits de manutention (élévateur, transporteur de liaison) et maintenus en services après l'arrêt de ces circuits. Ils sont de type antistatique.

Le silo plat ne comporte pas de canalisation d'air poussiéreux, les poussières sont soit envoyées dans un caisson extérieur au silo, soit envoyées vers une unité de granulation.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement lubrifiés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article VIII.2.1.3. Surveillance des émissions

1 Silo-plat

Lorsque les rejets de polluants à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé une mesure en

permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

POUSSIÈRES TOTALES	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article VIII.2.1.4. Conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silos, notamment la durée du stockage, la température et le taux d'humidité, n'entraînent pas de conditions de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos et reliés à des dispositifs d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Par nature de produit et suivant les conditions de stockage, l'exploitant fixe les durées maximales de stockage.

Avant ensilage, le taux d'humidité des produits est contrôlé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Article VIII.2.2. Mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de protection (découplage, évènements, parois soufflables) adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Ces mesures sont définies dans l'étude de dangers et, si nécessaire, dans les dossiers de porter à connaissance relatifs à des modifications d'exploitation.

L'exploitant recense ces différentes mesures et assure le maintien dans le temps de leurs performances.

TITRE IX. Autres installations

CHAPITRE IX.1. ENTREPÔT

Article IX.1.1. Conception de l'entrepôt

Article IX.1.1.1. Bâtiment existant dans le cadre du projet NMC

L'entrepôt est constitué d'une seule cellule d'environ 2 460 m². Il est séparé de la zone sacherie et de l'atelier de conditionnement par des portes coupe-feu 2 h. Cet entrepôt respecte les dispositions applicables aux installations existantes visées au point I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article IX.1.1.2. Nouvelle zone de stockage couvert dans le cadre du projet NMC

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation à proximité de la zone de stockage couvert créée dans le cadre du projet NMC. Cette voie respecte les caractéristiques prévues aux alinéas 7 à 12 de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. À partir de cette voie « engins » est prévu un accès aux issues de la zone de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

La zone de stockage couvert créée dans le cadre du projet NMC respecte l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Aucun stockage n'est réalisé à moins de 5 mètres de la paroi séparative avec l'entrepôt existant visé par l'article précédent.

CHAPITRE IX.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article IX.2.1. Installations existantes au 3 août 2018

Article IX.2.1.1. Désenfumage et ventilation

Les locaux abritant les installations de combustion (étuves et chaudières) sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article IX.2.1.2. Réaction au feu

Les locaux abritant les installations de combustion sont isolés des autres locaux par des parois coupe-feu 2h.

Article IX.2.1.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- À l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes est signalée au personnel d'exploitation.

Article IX.2.1.4. Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article IX.2.1.5. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article IX.2.1.6. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé
- Pour les autres appareils de combustion si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article IX.2.1.7. Valeurs limites et conditions de rejet

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée unique.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % sont les suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³ ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/m³ ;
- poussières : 5mg/m³.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables au groupe électrogène de secours.

Article IX.2.1.8. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article IX.2.2. Nouvelles installations

Article IX.2.2.1. Projet NMC

Les installations de combustion liées aux étuves installées dans le cadre du projet NMC respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé applicables aux installations nouvelles.

Les installations de combustion liées à l'exploitation de l'entrepôt respectent les dispositions applicables aux installations existantes visées au point B de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Aucune installation de combustion n'est installée dans le silo plat.

CHAPITRE IX.3. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les installations de compression d'air sont pourvues de dispositifs arrêtant automatiquement celles-ci si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée

CHAPITRE IX.4. BUREAUX ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

TITRE X. Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE X.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56^e avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE X.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de CORBEIL-ESSONNES,
L'exploitant, la société MOULINS SOUFFLET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Abdel-Kader GUERZA

